

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 octobre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 octobre 2013

2013 DVD 164 Convention avec le Syndicat Mixte Autolib'Métropole relative au déploiement, au financement et à l'exploitation du service public Autolib'.

M. Bernard GAUDILLERE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil de Paris 2009 DVD 65 – SG 13 des 2 et 3 février 2009 relative à la demande de création d'un Syndicat Mixte Ouvert « Autolib' » et à l'approbation du principe de l'adhésion de la Ville de Paris à ce syndicat et du projet de statut ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Autolib' devenu le 18 juin 2013 « Autolib' Métropole » ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte Autolib' en date 9 juillet 2009 ;

Vu la délibération 2011 DVD 106 en date des 20 et 21 juin 2011 autorisant M. le Maire de Paris à signer avec le Syndicat Mixte Autolib' une convention portant superposition d'affectations sur partie du domaine public de voirie en surface de la Ville de Paris au profit du service public de location de véhicules électriques en libre service dont la gestion relève de la compétence du Syndicat Mixte Autolib' et portant sur la contribution de la Ville de Paris aux dépenses d'investissement du Syndicat Mixte Autolib' ;

Vu la délibération en date des 12, 13 et 14 décembre 2011 autorisant M. le Maire de Paris à signer avec le Syndicat Mixte Autolib' une convention portant sur la contribution de la Ville de Paris aux dépenses d'investissement au profit du service public de location de véhicules électriques en libre-service pour les stations dans les parcs de stationnement ;

Vu le projet de délibération en date du 1^{er} octobre 2013 par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec le Syndicat Mixte Autolib' Métropole une nouvelle convention relative au déploiement, au financement et à l'exploitation du service public Autolib' ;

Vu l'avis du Conseil du 1^{er} arrondissement en date du 30 septembre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 2^{ème} arrondissement en date du 03 octobre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 3^{ème} arrondissement en date du 07 octobre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 4^{ème} arrondissement en date du 07 octobre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 5^{ème} arrondissement en date du 03 octobre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 6^{ème} arrondissement en date du 1er octobre 2013 ;
Vu la saisine du Conseil du 7^{ème} arrondissement en date du 25 septembre 2013 ;
Vu la saisine du Conseil du 8^{ème} arrondissement en date du 25 septembre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 9^{ème} arrondissement en date du 07 octobre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 10^{ème} arrondissement en date du 07 octobre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 11^{ème} arrondissement en date du 07 octobre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement en date du 07 octobre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 13^{ème} arrondissement en date du 07 octobre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement en date du 07 octobre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement en date du 07 octobre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 16^{ème} arrondissement en date du 30 septembre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 17^{ème} arrondissement en date du 07 octobre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 18^{ème} arrondissement en date du 07 octobre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement en date du 07 octobre 2013 ;
Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement en date du 03 octobre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec le Syndicat Mixte Autolib' Métropole une nouvelle convention relative au déploiement, au financement et à l'exploitation du service public Autolib', dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2: Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 204, article 2042, rubrique 820, mission 61000-99-060 et mission 90010-99-190 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2013 et suivants.

Article 3 : Les recettes seront constatées au chapitre 70, nature 70323, rubrique 820, mission 444 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2013 et suivants.